

Règlement ministériel du 11 janvier 2023 concernant la réglementation de la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange en raison de la sécurité routière

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange à l'intersection avec les bretelles d'accès et de sortie de l'échangeur Helfenterbrück de l'A6 (N34 PR0,00+150) ;
- la N34 entre Luxembourg et Bertrange à l'intersection avec les bretelles d'accès et de sortie de l'échangeur Helfenterbrück de l'A6 (N34 PR0,00+360).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 janvier 2023 .

Luxembourg, le 11 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch